



Représentant les avocats d'Europe
Representing Europe's lawyers

Position du CCBE sur les fonctions de réglementation et de représentation des barreaux

Position du CCBE sur les fonctions de réglementation et de représentation des barreaux

I. Introduction

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) représente à travers ses barreaux membres plus de 700.000 avocats européens.

A ce titre, le CCBE souhaiterait émettre des commentaires, dans une perspective européenne, sur la question des fonctions de réglementation et de représentation des barreaux qui est particulièrement importante et qui concerne la profession d'avocat en Europe. Cette question a été soulevée ces derniers mois par les autorités nationales de concurrence / ou les gouvernements lors de la révision de la profession d'avocat.

Tout d'abord, le CCBE résumera brièvement certaines valeurs fondamentales de la profession (voir point II ci-dessous) et traitera ensuite plus précisément son avis sur les fonctions de réglementation et de représentation des barreaux (voir point III ci-dessous).

Les vues présentées dans ce document devraient aider à comprendre le fonctionnement de la profession d'avocat et les règles professionnelles qui s'appliquent.

II. Les valeurs fondamentales de la profession d'avocat

(A.) Généralités

Tout d'abord, le CCBE souhaite résumer certaines valeurs fondamentales de la profession d'avocat que sont l'indépendance l'absence de conflits d'intérêts, le secret professionnel/confidentialité, afin d'aider à comprendre le présent document où il est souvent fait référence à ces valeurs fondamentales. Cette liste des valeurs fondamentales ne doit pas être considérée comme exhaustive, mais plutôt comme une référence aux valeurs fondamentales auxquels on renvoie régulièrement au niveau européen sans préjudice des valeurs fondamentales existant au niveau national.

Tous les Etats membres de l'Union reconnaissent ces valeurs fondamentales comme des objectifs importants et de principes régulateurs pour la profession d'avocat. Elles doivent être considérées non pas comme des droits de l'avocat, mais comme des obligations que l'avocat a d'appliquer les droits des clients. Une violation de ces valeurs fondamentales est considérée, dans certains Etats européens comme une violation professionnelle, mais également comme une infraction. Les valeurs fondamentales doivent aussi être vues comme un outil d'accès à la justice et de maintien de l'Etat de droit.

Les valeurs fondamentales ne font pas uniquement partie des principes généraux énoncés dans le Code de déontologie du CCBE ou les positions du CCBE, mais sont aussi reprises dans un certain nombre d'instruments européens et internationaux qui ont trait à la profession d'avocat : les principes de base des Nations unies relatifs au rôle des avocats, adopté lors du 8^e congrès des Nations unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants à la Havane (Cuba) du 27 août au 7 septembre 1990¹, la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat du 25 octobre 2000² ainsi que la Résolution du Parlement européen sur la tarification obligatoire des honoraires de certaines professions libérales, notamment des avocats, et le rôle et la position particuliers qu'occupent les professions libérales dans la société moderne du 5 avril 2001³.

¹ Les principes de base de l'ONU sont disponible à l'adresse suivante: http://www.unhchr.ch/html/menu3/b/h_comp44.htm.

² La Recommandation du Conseil de l'Europe est disponible à l'adresse suivante: <http://cm.coe.int/ta/rec/2000/2000r21.htm>.

³ Le texte de la résolution du Parlement européen est disponible à l'adresse suivante : <http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/oj/dat/2002/ce021/ce02120020124fr03640366.pdf>.

En outre, il faut également se référer à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes rendu en février 2002 dans l'affaire Wouters qui concernait la réglementation néerlandaise interdisant les associations entre avocats et experts-comptables. Dans celui-ci, la Cour reconnaît les valeurs fondamentales que sont l'indépendance, l'absence de conflit d'intérêts et le secret professionnel/confidentialité, mais elle a également indiqué que ces valeurs fondamentales étaient des questions d'intérêt public⁴. La Cour a noté que le barreau néerlandais pouvait considérer de manière raisonnable que la réglementation des AMD en question, malgré les éventuels effets restrictifs inhérents sur la concurrence, était nécessaire pour le bon exercice de la profession d'avocat. Ceci signifie au moins que dans une réglementation, les valeurs fondamentales de la profession d'avocat peuvent prévaloir sur les intérêts de la concurrence.

Le CCBE juge les valeurs fondamentales essentielles pour une société démocratique fondée sur l'Etat de droit. Le CCBE souhaiterait souligner l'importance de la sauvegarde de ces valeurs en Europe.

(B.) Valeurs fondamentales

L'indépendance

La multiplicité des devoirs incombant à l'avocat lui impose une indépendance absolue totale, c'est-à-dire que l'avocat doit être libre de toute pression, notamment de celle résultant de ses intérêts propres ou d'influences extérieures⁵. L'idée de l'indépendance de l'avocat est profondément ancrée au sein de et en dehors de la profession d'avocat en Europe. Une telle indépendance est jugée nécessaire pour faire confiance à la justice tout comme l'est l'impartialité du juge. Un avocat doit par conséquent éviter tout impair à l'indépendance et veiller à ne pas compromettre les normes professionnelles pour satisfaire son client, la cour ou les tiers lors du traitement d'affaires juridiques qu'elles soient contentieuses ou non.

L'indépendance est nécessaire en principe pour permettre à l'avocat de servir les intérêts de son client sans être influencé par d'autres intérêts auxquels l'avocat serait lié de facto ou de droit⁶.

L'indépendance des avocats est reconnue dans la Recommandation du Conseil de l'Europe aux Etats membres sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat. Dans celle-ci, le Conseil de l'Europe indique qu'il est « conscient de la nécessité d'un système judiciaire équitable garantissant l'indépendance des avocats dans l'exercice de leur profession sans restriction injustifiée et sans être l'objet d'influences, d'incitations, de pressions, de menaces ou d'interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit ». En outre, le Conseil de l'Europe reconnaît le rôle des barreaux dans la défense de leur indépendance contre des restrictions ou violations abusives et encourage les barreaux à veiller à cette indépendance. De plus, la résolution du Parlement européen et les principes de bases de l'ONU relatifs au rôle des avocats reconnaissent également l'importance de l'indépendance des avocats dans le cadre de l'exercice de leur profession.

Dans l'affaire Wouters, la Cour de justice des Communautés européennes note que « l'indépendance constitue une garantie essentielle pour le justiciable et le pouvoir judiciaire, de sorte que l'avocat a l'obligation de ne pas s'engager dans des affaires ou des collaborations qui risquent de la compromettre⁷ ».

⁴ Cour de justice des Communautés européennes, Wouters, C-309/99, point 180: « En vue de permettre aux avocats de remplir leur mission de «service public» au sens où nous l'avons définie, les autorités étatiques leur ont attribué une série de prérogatives et d'obligations professionnelles. Parmi celles-ci, trois attributs relèvent de l'essence même de la profession d'avocat dans l'ensemble des États membres. Il s'agit des obligations qui ont trait à l'indépendance de l'avocat, au respect du secret professionnel et à la nécessité d'éviter les conflits d'intérêts »

⁵ Article 2.1 du Code de déontologie du CCBE.

⁶ L'article 2.7 du Code de déontologie du CCBE établit que l'avocat a l'obligation de défendre toujours au mieux les intérêts de son client, même par rapport à ses propres intérêts, à ceux d'un confrère, ou à ceux de la profession en général.

⁷ Point 181 de l'arrêt Wouters susmentionné.

Evitement de conflits d'intérêts

En ce qui concerne le devoir de l'avocat de servir uniquement les intérêts de ses clients, la profession d'avocat a toujours maintenu des règles strictes d'évitement de conflit d'intérêts. Ces règles concernent les situations dans lesquelles un avocat pourrait devoir servir les intérêts de plus d'une partie dans une affaire où ces intérêts diffèrent grandement.

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les avocats susmentionnée reprend l'évitement de conflits d'intérêts comme un des devoirs de principe de l'avocat envers son client. Dans sa résolution, le Parlement européen reconnaît que certaines règles nécessaires dans le cadre particulier d'une profession, dont l'évitement de conflits d'intérêts, ne doivent pas être vues comme des restrictions à la concurrence au sens de l'article 81(1) du Traité CE.

Secret professionnel/confidentialité

Un autre devoir de l'avocat jugé crucial pour la bonne prestation de services juridiques est le devoir de confidentialité pour toutes les informations reçues en toute confiance dans le cadre de l'exercice professionnel. En cas de déni du droit du citoyen à la protection du secret professionnel/confidentialité, c'est-à-dire le droit du citoyen à être protégé de la divulgation de sa communication avec son avocat, les personnes n'auront pas accès aux conseils juridiques et à la justice.

Le CCBE tient à réaffirmer ses positions précédentes en matière de secret professionnel, en particulier la déclaration du CCBE de février 2001⁸ ainsi que la position du CCBE de décembre 2004⁹. En outre, le principe de confidentialité est également consacré dans le Code de déontologie (2002)¹⁰.

La Recommandation du Conseil de l'Europe sur les avocats établit que « *les avocats devraient respecter le secret professionnel conformément à la législation interne, aux règlements et à la déontologie de leur profession. Toute violation de ce secret, sans le consentement du client, devrait faire l'objet de sanctions appropriées*¹¹ ».

Dans l'arrêt Wouters, la Cour de justice des Communautés européennes déclare en ce qui concerne le secret professionnel/confidentialité qu'il « *constitue également une garantie essentielle de la liberté de l'individu et du bon fonctionnement de la justice, de sorte qu'il relève de l'ordre public dans la plupart des États membres*¹² ».

III. AVIS DU CCBE SUR LES FONCTIONS DE REGLEMENTATION ET DE REPRESENTATION DES BARREAUX

⁸ Déclaration du CCBE sur la confidentialité des avocats du 5 février 2001.

⁹ CCBE "Protection des confidences entre l'avocat européen et son client", décembre 2004.

¹⁰ Code de déontologie du CCBE – Article 2.3 Confidentialité :

2.3 Confidentialité

2.3.1 Il est de la nature même de la mission d'un avocat qu'il soit dépositaire des secrets de son client et destinataire de communications confidentielles. Sans la garantie de confiance, il ne peut y avoir de confiance. Le secret professionnel est donc reconnu comme droit et devoir fondamental et primordial de l'avocat.

2.3.2 L'obligation de l'avocat relative au secret professionnel sert les intérêts de l'administration judiciaire comme ceux du client. Elle doit bénéficier par conséquent d'une protection de l'Etat.

2.3.3 L'avocat doit respecter le secret de toute information confidentielle dont il a connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

2.3.4 Cette obligation n'est pas limitée dans le temps.

2.3.5 L'avocat fait respecter le secret professionnel par les membres de son personnel et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle.

¹¹ Voir le principe III, 2 de la Recommandation du Conseil de l'Europe susmentionnée.

¹² Point 182 de l'arrêt Wouters susmentionné.

Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe

association internationale sans but lucratif

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail ccbe@ccbe.org – www.ccbe.org

Juin 2005

Dans ce domaine le débat porte sur la manière dont les avocats s'organisent dans l'intérêt du public dans le cadre de l'autorité attribuée par l'Etat.

Tout d'abord, il faut noter qu'une profession d'avocat indépendante constitue la pierre angulaire d'une société libre et démocratique. L'autoréglementation, sur le plan conceptuel, doit être considérée comme un corollaire de la valeur fondamentale qu'est l'indépendance. L'autoréglementation concerne l'indépendance collective des membres de la profession d'avocat. La réglementation exclusive par l'Etat, sans que la profession ait un rôle prépondérant dans l'établissement et l'application des normes de conduite et de prestation de services, est incompatible avec une profession d'avocat indépendante. Les nombreux avantages de la réglementation de la profession d'avocat lorsque celle-ci dispose d'un rôle prépondérant sont : disponibilité d'experts pour régler les questions liées à la profession d'avocat, niveau élevé d'acceptation des normes établies et appliquées par les confrères, flexibilité et efficacité en terme de coûts.

Le CCBE juge également important de souligner ce qu'implique la représentation par les barreaux. Les barreaux représentent les avocats devant les juridictions et le gouvernement. Toutefois, les barreaux ne s'occupent pas des intérêts commerciaux de leurs membres, mais de la place de l'avocat dans la société.

Dans la plupart des Etats européens démocratiques, le Barreau représente traditionnellement les intérêts de la profession d'avocat et se voit confier par l'Etat un rôle prépondérant dans la réglementation de la profession dans l'intérêt du public, y compris l'application de règles déontologiques. Dans ces Etats, on ne ressent pas de conflit entre ces deux rôles. Ces deux rôles ont comme objectif commun de maintenir élevées des normes de conduite et de prestation de services de la profession d'avocat pour le public. Dans ces pays, l'expérience a montré que tout conflit théorique potentiel entre ces deux rôles pouvait être géré par des structures et systèmes au sein des barreaux et des accords de contrôle extérieur. En outre, dans aucun Etat membre, les avocats n'ont été jugés inaptes à mettre en balance les différents intérêts en jeu (tels que le devoir envers la cour, envers le client) dans leur travail quotidien. C'est ce genre de jugement qu'on attend des membres d'une profession d'avocat, formée et réglementée, dans leur travail quotidien.

Cela ne signifie pas que la fonction combinée de représentation et réglementation soit le seul modèle. A cet égard, le CCBE souhaiterait rappeler la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes indiquant que « *le fait que des règles différentes soient, le cas échéant, applicables dans un autre Etat membre ne signifie pas que les règles en vigueur dans le premier Etat soient incompatibles avec le droit communautaire*¹³ ». Il faut noter que les réglementations/systèmes nationaux sont liés à un contexte national spécifique.

¹³ Voir point 108 de l'arrêt Wouters susmentionné où il est indiqué ce qui suit : « *Par ailleurs, le fait que des règles différentes soient, le cas échéant, applicables dans un autre Etat membre ne signifie pas que les règles en vigueur dans le premier Etat soient incompatibles avec le droit communautaire (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} février 2001, Mac Quen e.a., C-108/96, Rec. p. I-837, point 33). Même si, dans certains Etats membres, les collaborations intégrées entre les avocats et les experts-comptables sont admises, l'ordre néerlandais des avocats est en droit de considérer que les objectifs poursuivis par la Samenwerkingsverordening 1993 ne peuvent pas, compte tenu notamment du régime juridique auquel sont soumis respectivement les avocats et les experts-comptables aux Pays-Bas, être atteints par des moyens moins restrictifs (voir, en ce sens, à propos d'une loi réservant l'activité de recouvrement judiciaire de créances aux avocats, arrêt Reisebüro Broede, précité, point 41).* »